MAIRIE DE
CHENILLÉ-CHAMPTEUSSÉ
49220
Maine-et-Loire
Tél. : 02.41.95.13.20.
Fax : 02.41.95.14.88.
mairie.chenille.champteusse@gmail.com

DÉPARTEMENT DE MAINE ET LOIRE
ARRONDISSEMENT DE SEGRÉ
CANTON TIERCÉ
COMMUNE DE CHENILLÉ-CHAMPTEUSSÉ

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE
n° 2021/01

ARRETÉ DE VOIRIE PORTANT ALIGNEMENT

VU la demande en date du 07 janvier 2021 présentée par Maître Antoine MIGOT, notaire à Le Lion d 'Angers, relatif à la vente d'une parcelle sis LDT La Brosse à CHAMPTEUSSE SUR BACONNE, commune déléguée de CHENILLE-CHAMPTEUSSE, cadastrée A 853,

VU le code de la voirie routière,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le règlement général de voirie 79-1152 du 28 décembre 1979 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

VU l'état des lieux,

ARRETE

Article 1 – Alignement
L'alignement de la voie sus mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par un alignement de fait conforme à l'existant (clôture, haie, mur),

Article 2 – Responsabilité
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 – Formalités d'urbanisme
Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.
Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 4 – Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Fait à Chenillé-Champteussé, le 14 janvier 2021.

Le Maire,

Guy CHESNEAU.

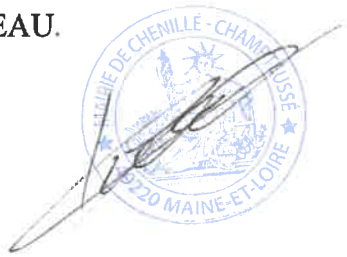

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification.